

**DECRET N° 2022.0123**

**PORTANT REMISE GRACIEUSE DES PEINES**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.379 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et fixant les attributions du Ministre, Garde des Sceaux ;
- Vu la Recommandation du Dialogue Républicain tenu à Bangui, du 21 au 27 mars 2022, relative à la prise d'une mesure de décrispation en faveur des prisonniers ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, DE LA  
PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET DE LA BONNE  
GOUVERNANCE, GARDE DES SCEAUX**

## DECRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les personnes condamnées pour délit dont les condamnations sont intervenues avant le 27 avril 2022, bénéficient des remises de peines comme suit :

- 1- Si la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement comprise entre 6 à 10 ans, la peine sera réduite de moitié ;
1. Si la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans, la remise est totale.

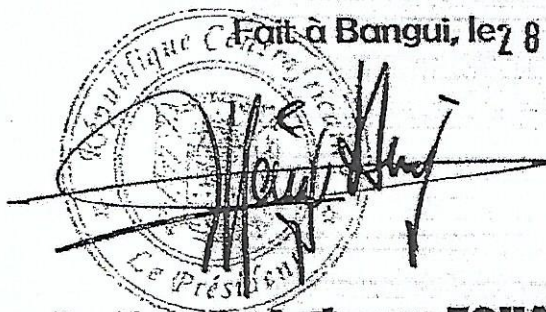
Article 2 : Les personnes dont les condamnations ne sont pas encore devenues définitives à la date du 27 avril 2022 du fait d'une décision rendue par défaut, de l'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ne pourront bénéficier de cette mesure qu'après examen de leur recours.

Article 3 : Sont exclues du bénéfice de cette mesure de grâce, les personnes condamnées pour des faits qualifiés de crime.

Article 4 : La présente mesure ne s'applique en aucun cas aux amendes, frais de justice et dommages-intérêts.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 28 AVR. 2022



**Pr. Faustin Archange TOUADERA**